



Arrêt

**n° 195 146 du 16 novembre 2017
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 août 2017 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 juillet 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 août 2017 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 7 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me R. BOKORO, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'ethnie Ngongo et de religion catholique.

Vous invoquez les faits ci-après relatés à l'appui de votre demande d'asile.

Vous êtes apolitique et n'avez jamais connu aucun problème avec vos autorités nationales dans votre pays d'origine.

Le 19 mars 2016, en route avec d'autres passagers de Masi-Manimba à Kinshasa, vous faites une halte à hauteur de la commune de Maluku.

L'un des passagers en profite alors pour se rendre à la fosse commune de Maluku, où il prend des photographies qu'il vous montre, une fois revenu. Intéressé, vous lui demandez de vous les envoyer par Bluetooth. Vous reprenez alors la route.

A proximité de l'aéroport de N'Djili, votre véhicule est arrêté par des agents, lesquels vous fouillent, vous prennent votre téléphone portable ainsi que votre carte d'électeur, et vous soumettent à un interrogatoire afin de connaître les raisons de votre présence à Maluku et des photographies de la fosse. Après vous avoir fait signer un procès-verbal, ils vous laissent continuer votre chemin. Vous arrivez alors à destination dans la commune de N'Djili, chez votre colocataire Crispin. Vous lui relatez la situation.

Le 02 avril 2016, vous vous rendez dans le Bas Congo pour raisons professionnelles.

Quelque 3 semaines après les événements de Maluku, Crispin vous contacte et vous apprend que des hommes se sont présentés chez lui à votre recherche. Il vous conseille de ne pas regagner Kinshasa.

Vous quittez le Bas Congo le 27 avril 2016 pour vous rendre à l'aéroport de N'Djili ; votre ami Crispin ayant, d'après vos dernières déclarations, organisé et financé votre départ du pays. Vous y retrouvez votre passeur, avec qui vous embarquez, muni de documents dont vous ignorez le contenu, et faites escale dans un premier pays africain que vous dites ignorer lors de votre audition au Commissariat général, et ensuite à Istanbul. Vous transitez alors par la Tunisie, puis la Libye, l'Italie (où vous séjournez un peu plus de 2 mois et où vos empreintes digitales sont prises à deux reprises), la Suisse, l'Allemagne (où vous séjournez environ 2 mois et où vos empreintes digitales sont également prises), avant d'arriver en Belgique, le 03 novembre 2016.

Vous y introduisez votre demande d'asile le 22 novembre 2016.

Vous ne déposez aucun document à l'appui de votre demande d'asile.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire, en cas de retour dans votre pays d'origine.

En cas de retour au Congo, vous dites craindre « la persécution, la mort, la prison par le régime en place » parce que vous avez « été suspecté de complot contre le pouvoir en place » (rapport CGRA du 30/06/2017, p.15). Vous n'êtes cependant pas parvenu à rendre crédibles les faits que vous invoquez.

Tout d'abord, vous soutenez que vos autorités nationales vous « ont suspecté d'être probablement en connivence avec les détracteurs du pouvoir en place » parce que vous auriez eu en votre possession des photographies de la fosse commune de Maluku (rapport CGRA du 30/06/2017, pp.16-20). Toutefois, vos déclarations à ce sujet se révèlent incohérentes. En effet, amené à vous exprimer sur la fosse de Maluku, vous indiquez : « quand il y a eu des problèmes là au pays, on a entendu des bruits sur cette affaire de fosse commune, ça a été médiatisé », ajoutant que ladite fosse commune « passait à la télévision » (rapport CGRA du 30/06/2017, p.18). Une simple recherche sur Internet suffira à attester de la facilité avec laquelle il est possible de se procurer des photographies de la fosse de Maluku ; dès lors, l'on ne saurait comprendre pourquoi les autorités nationales s'en prendraient à quiconque en aurait en sa possession et ce, plus d'un an après que ladite fosse a été mise au jour. Interrogé spécifiquement sur ce point, vous ne fournissez aucune explication probante, alléguant que vous vous posez vous-même la même question (rapport CGRA du 30/06/2017, p.20).

Par ailleurs, questionné sur la raison pour laquelle vous vous dites « intéressé » par les photographies de la fosse et demandez à les recevoir par Bluetooth, vous déclarez que « ça touchait directement ma personne car c'est mes frères congolais qui étaient morts », explication inconsistante, d'autant plus que

vous ne connaissez aucune des quelques 421 personnes qui avaient, à l'époque, été enterrées dans cette fosse (rapport CGRA du 30/06/2017, pp.15-19 + article RFI du 10/04/2015, farde « Informations sur le pays »). De plus, quand il vous est demandé pourquoi vous n'allez pas tout simplement voir la fosse de vos propres yeux – puisqu'alors à proximité – vous vous contredisez, prétextant un manque de temps : « le temps était abrégé [...] on était seulement là pour nous dégourdir les pieds », alors que vous aviez précédemment indiqué que votre halte sur les lieux avait duré « une heure et demi à deux heures » (rapport CGRA du 30/06/2017, pp.18-19). Ajoutons à cela qu'amené à décrire ce que vous voyez sur ces photos, vous faites preuve d'une confusion et d'une imprécision telles qu'elles ne permettent pas d'établir que vous les ayez, effectivement, eues en votre possession (rapport CGRA du 30/06/2017, p.19). Partant, l'élément constituant l'essence-même de votre fuite du pays et de votre crainte en cas de retour ne peut être considéré comme établi.

Pour ce qui est des recherches dont vous auriez fait et feriez encore actuellement l'objet, force est de constater que vous vous montrez particulièrement imprécis et que vous ne vous enquêrez pas particulièrement de vos problèmes. En effet, bien que vous déclariez avoir des contacts réguliers avec Crispin depuis votre départ du Congo – le dernier remontant à un mois – il appert que, bien qu'invité à plusieurs reprises à le faire, vous vous montrez incapable de relater les informations que vous apprenez sur votre situation au pays lors de vos échanges, vous bornant à déclarer qu'il vous est conseillé de rester en Belgique (rapport CGRA du 30/06/2017, p.9). De plus, interrogé sur ce qu'il en est actuellement de votre situation au pays, vous vous en tenez à des suppositions, indiquant que : « certainement, l'enquête continue », bien que vous admettiez que plus personne n'est venu à votre recherche après votre départ du pays (rapport CGRA du 30/06/2017, p.27). Qui plus est, l'on ne peut que constater qu'avant même que vous ne quittiez le Congo, vous ne présentiez que peu d'intérêt concernant les recherches vous concernant. A ce propos, l'on notera, avant toute chose, qu'après avoir été interpellé par vos autorités en date du 19 mars 2016, vous restez au domicile que vous partagez avec Crispin quelques deux semaines sans rencontrer le moindre problème, et partez alors pour vos affaires dans le Bas Congo (rapport CGRA du 30/06/2017, p.21). Ce n'est que trois semaines après votre interpellation, en votre absence, que vos autorités se seraient présentées pour la première fois à votre recherche chez Crispin. A cet égard, relevons que, non seulement vous n'êtes pas en mesure d'expliquer pourquoi vos autorités ne se mettent pas à votre recherche plus tôt, mais en outre, bien que vous sachiez situer leur visite à « trois semaines après » les événements de Maluku, vous vous montrez incapable de donner la date de leur visite (rapport CGRA du 30/06/2017, pp.22-23). Vous ignorez également le nombre de fois exact où les autorités se présentent chez Crispin et entre quelle et quelle date elles s'y présentent (rapport CGRA du 30/06/2017, p.22). A cet égard, vous indiquez à plusieurs reprises ne pas chercher à en savoir davantage, et ce, alors même que vous êtes, à cette époque, en contact avec votre ami Crispin tous les deux jours et que les recherches dont vous feriez l'objet sont au coeur de votre départ du pays et, partant, de votre demande d'asile (rapport CGRA du 30/06/2017, p.23). Votre comportement n'est, dès lors, pas compatible avec celui d'une personne qui se sait recherché et craint pour sa vie.

Enfin, s'agissant de votre départ du pays à proprement parler, il appert qu'en plus de leur incohérence, vos déclarations à ce sujet attestent d'une complète ignorance de votre part. Ainsi, vous ne participez à aucune démarche y afférente et en laissez l'intégralité à votre ami Crispin, lequel semble, par ailleurs, vous imposer votre départ du pays : « c'est mon frère qui a décidé sur moi que je quitte le Congo » ; « moi, je n'avais pas cette intention de quitter » (rapport CGRA du 30/06/2017, pp.9-10). L'on notera ici la contradiction avec vos propos tenus à l'Office des étrangers, où vous affirmiez que votre départ du pays avait été organisé par votre frère Thierry (déclaration OE, rubrique 30). Cette contradiction est d'autant plus significative que toute votre fuite repose sur la personne qui a rendu celle-ci possible. En effet, il s'avère que l'élément déclencheur de votre départ du Congo et, par là même, de votre demande d'asile en Belgique, n'est, in fine, qu'une conjecture de votre ami Crispin. En effet, interrogé sur la raison qui décide Crispin à vous faire quitter le pays, vous relatez un événement que ce dernier aurait vécu alors que vous étiez dans le Bas Congo : sortant de chez lui, il aurait ainsi reconnu l'une des personnes à votre recherche à proximité du domicile et en aurait conclu que les autorités cherchaient à vous arrêter insidieusement (rapport CGRA du 30/06/2017, p.24). Relevons, au demeurant, que vous ne connaissez pas la date à laquelle cet événement qui justifiera de votre départ du pays intervient. De plus, vous ignorez également combien votre voyage a coûté et déclarez : « je pouvais demander d'avoir le montant, sauf que je ne me suis pas intéressé à savoir combien il a déboursé pour cela » (rapport CGRA du 30/06/2017, p.10).

Qui plus est, et toujours concernant votre fuite du pays, il appert que vous auriez pu, selon vos déclarations, rester au Congo et que cette solution a par vous été envisagée. Vous déclarez en effet qu'une fois au Bas Congo, personne ne pouvait plus vous appréhender parce que personne n'était au

courant que vous vous y trouviez alors (rapport CGRA du 30/06/2017, p.26). Ajoutons à cela que vous dites ne pas savoir avec quels documents vous avez voyagé (rapport CGRA du 30/06/2017, p.9). Cette absence d'intérêt concernant votre propre fuite du pays met à nouveau en exergue l'absence de crédibilité de vos propos.

Relevons, au surplus, la divergence entre vos propos tenus à l'Office des étrangers, lors de votre audition du 22 novembre 2016, et ceux tenus lors de votre audition au Commissariat général, s'agissant de votre adresse au pays. Alors que vous déclariez résider à Masi-Manimba de 2014 ou 2015 jusqu'à votre départ du pays le 27 avril 2016 à l'Office, vous présentez une chronologie différente des domiciles que vous avez occupés au Commissariat général, puisque vous affirmez résider dans la commune de Masina (Kinshasa) jusqu'en mars 2015, avant d'emménager avec Crispin dans la commune de N'Djili (rapport CGRA du 30/06/2017, pp.4-5). Confronté à vos déclarations à l'Office, vous soutenez ne pas avoir vécu à Masi-Manimba mais vous y rendez dans le cadre de votre activité commerciale (rapport CGRA du 30/06/2017, p.23). A la question de savoir si vous vous y rendez souvent, vous répondez tantôt par l'affirmative, tantôt par la négative (rapport CGRA du 30/06/2017, pp.23 et 17). Vous revenez alors sur ce point à la fin de votre audition, invoquant d'une part, une possible erreur de compréhension de la part de la personne en charge de votre audition à l'Office, et d'autre part, un potentiel fourvoiement de votre part. Vous maintenez, quoi qu'il en soit, ne pas avoir résidé à Masi-Manimba (rapport CGRA du 30/06/2017, p.28). En tout état de cause, ce manque de cohérence entre vos auditions à l'Office des étrangers et au Commissariat général ne peut que continuer d'entamer la crédibilité déjà défaillante de votre récit.

En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies ; à savoir, s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus « République démocratique du Congo – la situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral » du 16 février 2017), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, dans le cadre du processus pour le renouvellement du mandat présidentiel, bien que certaines manifestations aient été marquées par des violences, les informations précitées montrent que la situation depuis le mois de décembre a évolué. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs. Elle invoque aussi l'erreur d'appréciation (requête, page 6).

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée (requête, pages 8 et 9).

4. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1 La partie requérante dépose de nouveaux documents à l'appui de sa requête, à savoir un article intitulé « Fosse commune de Maluku : HRW demande l'exhumation des corps », du 9 juin 2015 et publié sur le site www.radiookapi.net ; un article intitulé « RD Congo : une chercheuse de Human Rights Watch écartée », du 9 août 2016 et publié sur le site www.hrw.org.

4.2 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. Discussion

5.1 Bien que la requête ne vise pas explicitement la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il ressort des développements du dispositif de la requête que la partie requérante demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi.

Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et se contente d'exposer que la situation actuelle dans le pays du requérant reste problématique dans la mesure où les autorités congolaises restent allergiques à toute forme de contestation et que le requérant risque de subir des menaces graves contre sa vie en cas de retour dans son pays (requête, page 5). Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2 Dans sa décision, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant sur ses craintes manquent de crédibilité et que les faits invoqués ne sont pas établis, au vu du caractère lacunaire et imprécis de ses propos concernant les motifs pour lesquels les autorités s'acharnent sur son sort, la réalité des recherches dont il allègue faire l'objet actuellement. En outre, elle estime que les déclarations du requérant quant aux circonstances dans lesquelles il soutient avoir quitté son pays sont peu crédibles. Elle relève également des divergences dans les déclarations du requérant entre ses propos tenus à l'office des étrangers et ceux tenus lors de son audition, à propos de son adresse au pays.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes et risques invoqués.

5.4.1 En l'espèce, le Conseil constate que les motifs portant sur le caractère invraisemblable de l'acharnement des autorités dont le requérant soutient faire l'objet pour le simple fait d'être en possession des photographies de la fosse de Maluku, sont établis et pertinents.

De même, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs au caractère imprécis et lacunaire des déclarations du requérant au sujet des recherches dont il ferait l'objet, sont établis et pertinents.

Ces motifs sont pertinents dans la mesure où ils portent atteinte à la crédibilité des éléments qui sont présentés par la partie requérante comme étant à la base de sa demande de protection internationale, à savoir ses craintes envers les autorités congolaises en raison des photographies sur la fosse commune de Maluku dont il serait entré en possession, les recherches dont il soutient faire l'objet de la part de ses autorités.

Ils suffisent à conclure que les seules déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

5.4.2 La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

5.4.3 Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure (requête, pages 3 à 7) ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

5.4.4 Ainsi, la partie requérante soutient à propos des photographies de la fosse commune de Maluku que la partie défenderesse semble, dans son analyse, s'écarter de la réalité contextuelle en République démocratique du Congo où les violations massives des droits de l'homme et du droit humanitaire ont pris ces dernières années une ampleur considérable ; qu'il est un fait avéré que la commune de Maluku évoque sans conteste un de ces actes odieux de répression politique dont le régime en place s'évertue à nier la réalité ; que les autorités congolaises n'ont toujours pas fait la lumière sur l'identité des personnes qui y sont enterrées et que les différentes communications gouvernementales diffusées depuis la découverte de cette fosse commune reflètent bien la tendance des officiels du régime à cacher la vérité ; que le requérant évoque un événement vécu par lui-même, à savoir, le fait d'avoir détenu des photographies de la fosse de Maluku qui lui ont été transmises lors de cette halte sur la commune de Maluku ; que la portée de ces faits doit être lu dans le contexte général de répression qui règne en RDC aujourd'hui (requête, pages 2 et 3).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il constate en effet que la partie requérante se contente d'invoquer des généralités et de décrire la situation générale dans son pays ; ce qui ne permet pas en tout état de cause d'expliquer les motifs pour lesquels les autorités s'acharneraient sur son sort pour le simple fait de posséder des photographies de la fosse de Maluku qui se retrouvent aisément sur internet. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil juge invraisemblable l'acharnement des autorités à l'encontre du requérant au regard de la médiatisation donnée à cette affaire - le requérant ayant même reconnu que la télévision locale en avait parlé.

Le Conseil constate en outre que les déclarations du requérant quant aux circonstances dans lesquelles il soutient être entré en possession de ces photographies et les motifs pour lesquels il s'y est intéressé, sont particulièrement assez confuses et floues.

Partant, le Conseil estime que l'acharnement des autorités à son encontre n'est ni crédible ni vraisemblable.

5.4.5 Ainsi encore, s'agissant des recherches dont le requérant soutient faire l'objet, la partie requérante rappelle que le requérant vivait à Kinshasa et a dû se déplacer tout d'abord vers le Bas Congo, loin de son domicile, craignant ainsi de faire l'objet de recherches domiciliaires ; que dès qu'il a appris les visites à son domicile, menées par les militaires, il a pris davantage conscience qu'il risquait d'être arrêté ou poursuivi par ses autorités. Elle estime que l'attitude du requérant ne peut être qualifiée d'incompatible avec celle d'une personne qui se sait recherchée et qui craint pour sa vie (requête, pages 3 et 4).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

En effet, il estime qu'elles ne suffisent nullement, au vu de leur caractère général et non étayé, à modifier les constats valablement posés par la partie défenderesse au sujet de l'absence de crédibilité des craintes du requérant, lesquels empêchent de considérer que le requérant soit dans le collimateur de ses autorités en raison de la possession de photographies de la fosse de Maluku ; photographies qui du reste, sont facilement accessibles à tout en chacun sur internet. Il relève encore que l'existence et la diffusion de ces photographies ne permet nullement de faire la lumière sur l'identité des personnes enterrées et que dès lors le requérant reste en défaut de justifier l'acharnement des autorités congolaises à son égard.

5.4.6 Les motifs de la décision attaquée examinés *supra*, au point 5.4.1 du présent arrêt, suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

5.4.7 Les documents déposés ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

En effet, en ce qui concerne les articles et autres documents sur l'affaire de la fosse commune de Maluku, de la situation des droits humains en République démocratique du Congo, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme en RDC et de la situation sécuritaire dans ce pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

En effet, en l'espèce, si des sources fiables font état de tensions dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun argument donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ou d'être soumis à des atteintes graves en cas de retour dans son pays.

5.4.8 En tout état de cause, la partie défenderesse développe longuement, dans l'acte attaqué, les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

5.4.9 Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 7), ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*ibidem*, § 204).

Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « [l]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.4.10. Au demeurant, s'agissant de l'article 48/4, § 2, c), il ne ressort nullement du dossier administratif ou du dossier de la procédure, pas plus qu'une telle circonstance n'est plaidée en termes de requête, que la situation prévalant actuellement à Kinshasa (RDC), où le requérant est né et a vécu de nombreuses années, correspondrait à la situation de violence visée à l'article 48/4, c), de la loi du 15 décembre 1980. A cet égard, les deux articles relatifs à la situation sécuritaire à Goma sont sans pertinence en l'espèce, le requérant n'ayant jamais déclaré y avoir vécu.

5.5 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

7. L'examen de la demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

8. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize novembre deux mille dix-sept par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN